

**PROJET D'EVALUATION JURIDIQUE DES ACCORDS DE PARTENARIAT DE
LA GECAMINES (CONTRAT N° 31/COPIREP/SE/02/2005)**

FICHE TECHNIQUE ANALYTIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT :

XXXII - SWANEPOEL/CHABARA

ACCORD EN PHASE AVANCEE DE NEGOCIATION

I. SOMMAIRE

La GCM ne devrait pas signer le Contrat de Création de Société avec SWANEPOEL pour l'exploitation du gisement de Chabara. La structure de l'accord ne correspond ni à l'objectif d'apurement de la dette de la GCM envers SWANEPOEL, ni à une structure juridique justifiable. Le Consultant Juridique recommande la renégociation de ce partenariat sous forme d'une amodiation en utilisant la Convention Type d'Amodiation élaborée par le Consultant Juridique dans le cadre du projet cité en tête. Si on reste dans le cadre d'un joint venture, il est indispensable d'apporter des modifications importantes au projet de Contrat de Création de Société.

II. CONTEXTE DU PARTENARIAT

A. Origine et évolution

La GCM et les Entreprises Swanepoel, entreprise de génie civil et de travaux publics située à Likasi, ont entamé la négociation d'un accord de partenariat visant la prospection, l'exploitation et le développement du gisement de cuivre et cobalt et autres substances minérales du gisement de Chabara dans l'optique de trouver un moyen d'apurer la créance de Swanepoel sur la GCM.^{1/}

A cet effet, la GCM et Swanepoel ont conclu un Accord Préliminaire pour l'exploitation du gisement de Chabara, N° 426/102770SG0GC02001 en date du 26 Février 2001. XXXII.1.1. L'objet de l'Accord Préliminaire est de créer dans un premier temps une société privée à responsabilité limitée visant l'exploitation du gisement Chabara, puis de la transformer en SARL lorsque les conditions seront réunies. XXXII.1.3. Un projet de Contrat de Création de Société entre la GCM et les Entreprises Swanepoel pour l'exploitation du gisement de Chabara du mois de Juin 2001 (le « projet de Contrat de

^{1/} Le montant de cette créance est de 19.000.000 USD. (XXXII. 1.2)

Création »), a été élaborée et figure au dossier mais elle n'est pas signée.^{2/} (XXXII.8.1) Les statuts de la société Chabara Mining Sprl non signés et non datés sont également inclus dans le dossier. (XXXII.9.3).

Lors de la discussion de ce projet de partenariat à l'atelier de Lubumbashi, le 21 octobre 2005, le Directeur de la Division des Contrats de la GCM a informé le Consultant Juridique que le Conseil d'Administration venait d'approuver l'accord de partenariat avec SWANEPOEL pour l'exploitation du gisement de Chabara, sous réserve de négocier une modification du projet de Contrat de Création de Société pour disposer que la dette de la GCM envers SWANEPOEL visée par ledit Contrat soit liquidée définitivement dès l'entrée en vigueur du Contrat.

B. Relation avec d'autres partenariats

1. SWANMINES (XXXIII)

Il existe un partenariat entre la GCM et l'Entreprise H&J Swanepoel Famille Trust, Swanmines S.p.r.l., qui exploite les gisements de cuivre et de cobalt, etc. sur le polygone de Kalukundi du Groupe Ouest. Il semble qu'il s'agit d'une autre branche de la famille SWANEPOEL dans le partenariat Swanmines, qui ne serait pas impliqué dans le partenariat pour l'exploitation des rejets de l'UZK. Les deux partenariats seraient indépendants.

2. SWANEPOEL/UZK (XXXVI)

Il existe un autre accord de partenariat en phase avancée de négociation entre Swanepoel et GCM pour le traitement des rejets des bassins de l'usine à zinc de Kolwezi. Comme le partenariat de Swanepoel/ Chabara, ce partenariat qui vise l'apurement de la dette de la GCM vis à vis de Swanepoel a été autorisé par le Conseil d'Administration de la GCM dans sa réunion du 20 octobre 2005. Cependant le montant de cette dette n'a pas été précisé dans le Contrat de création de société. L'étude de préfaisabilité a été réalisée par Swanepoel et approuvée par la GCM. La société commune n'a pas encore été créée.

Il n'y a pas de chevauchement ni de risque d'empiétement entre ce partenariat et Swanepoel/ Chabara car leur objet est différent, même si les parties concernées sont identiques et le but du partenariat est identique : l'apurement de la dette de la GCM vis à vis de Swanepoel. Néanmoins, il convient de vérifier que les deux partenariats ne vise pas l'apurement de la même dette de la GCM envers Swanepoel.

^{2/} Le montant de la créance de Swanepoel n'est pas précisé dans le projet de contrat de création de société qui dispose qu'elle doit être déterminée après réconciliation et négociation. (XXXII.8.2)

III. EVALUATION DE L'ACCORD DE PARTENARIAT PAR RAPPORT AU CODE MINIER ET AU REGLEMENT MINIER

A. L'éligibilité du partenaire ou du partenariat comme titulaire

Le projet de Contrat de Création (art. 3.1) envisage que la GCM cède ses droits et titres miniers relatifs à l'exploitation du gisement de Chabara à la nouvelle société Chabara Mining Sprl qui sera créée par la GCM et Swanepoel. XXXII.8.9.

Selon l'article 23(a) de la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, pour être éligible aux droits miniers, une personne morale doit remplir les conditions suivantes :

- être une personne morale de droit congolais (ce qui est envisagé pour Chabara Mining Sprl) ;
- avoir son siège social et administratif dans le Territoire National; et
- comprendre les activités minières dans son acte social.

Donc, si Chabara Mining est créée par les parties comme envisagé, il faut qu'elle satisfasse aux deux autres conditions de l'article 23(a) du Code Minier pour être éligible à être titulaire d'un permis d'exploitation portant sur le gisement Chabara.

B. La conformité avec les dispositions du Code et du Règlement Miniers sur :

1° Les cessions (CM, arts. 182-186)

Observation : Le projet de Contrat de Création devrait préciser que la cession des droits et titres miniers de la GCM relatifs à l'exploitation du gisement de Chabara se fera en conformité aux dispositions des articles 182 à 186 du Code Minier (c'est à dire par contrat de cession), mais une telle disposition ne se trouve pas dans le projet de création de société.

2° les amodiations (CM, arts. 177-181)

Une amodiation n'est pas prévue dans le cadre du projet de partenariat.

3° la participation de l'Etat (CM, art. 71(d))

Le projet de Contrat de Création n'envisage pas la participation de l'Etat dans Chabara Mining Sprl à raison de 5%, conformément à ce qui est exigé par les dispositions de l'article 71(d) du Code Minier.

Observation : Pour être en conformité avec le Code Minier, le Contrat de Création de Société doit prévoir que l'état soit actionnaire à hauteur de 5 % des actions de Chabara Mining Sprl. De plus, il faut préciser que les actions de l'Etat seront non diluables, comme le veut l'article 71(d) du Code Minier.

4° la transformation ou non des concessions (CM, art. 340 ; RM, art. 582)

Le projet de Contrat de Création ne parle pas de transformation des concessions. Tandis que la GCM stipule, déclare et garantit à l'article 7.2(a) du projet de convention qu'elle est « le titulaire exclusif sur l'intégralité des droits et titres sur le Bien », les droits miniers en question ne sont pas identifiés dans le document. XXXII 8.13. D'après les explications fournies par Monsieur KABALA du Département Juridique et Immobilier de la GCM lors de l'atelier de Kinshasa, le 21 octobre 2005, la concession n° 247 de la GCM a été transformé en le Permis d'Exploitation n° 658 de la GCM qui contient les deux carrés au bord de la route entre Likasi et Kolwezi qui contiennent le gisement de Chabara. Donc, il s'agit d'une concession transformée.

5° la mise en conformité avec les obligations environnementales (RM, art. 466)

Sur l'hypothèse que la GCM est le titulaire exclusif du Permis d'Exploitation N° 658 couvrant le gisement de Chabara, issu de la transformation de la concession n° 247, validée selon la procédure de l'article 337 du Code Minier, les opérations en vertu du Permis d'Exploitation n° 658, ainsi que du Permis d'Exploitation pour le gisement de Chabara qui en découlera éventuellement, seront soumises à l'obligation de la mise en œuvre d'un Plan d'Ajustement Environnementale préalablement élaboré et approuvé conformément aux dispositions de l'article 408 du Règlement Minier.

L'article 408 du Règlement Minier exige que chaque titulaire d'un droit minier validé et transformé dépose, dans les douze mois suivant la délivrance du titre qui représente son droit transformé, un Plan d'Ajustement Environnemental (PAE) élaboré et approuvé conformément aux dispositions du Chapitre VI du Règlement Minier. L'article 466 du Règlement Minier, qui fait partie dudit Chapitre VI, impose un délai plus court pour le dépôt du Plan d'Ajustement Environnemental : dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement Minier pour les droits miniers transformés dont la durée non échue est supérieure à cinq ans. Les deux articles du Règlement Minier sont en conflit quant au délai pour le dépôt du PAE. Toutefois, le délai précisé à l'article 408 devrait prévaloir. Un titulaire ne saurait pas élaborer et déposer un PAE sans avoir obtenu son droit minier validé et transformé, et les procédures de la transformation n'étaient connues qu'après la publication du Règlement. Donc, on estime que le délai applicable est de douze mois à compter de la date de délivrance du ou des permis d'exploitation pour le gisement Chabara.

Observation : Tandis que l'article 20.7 du projet de Contrat de Création dispose que le projet sera mené en respectant les normes environnementales internationalement reconnues comme

étant de bonne pratique minière, il n'y a pas de disposition précise sur l'accomplissement de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre du PAE conformément au Code et au Règlement Miniers.

C. Questions sur l'existence ou la validité des droits miniers sur les gisements concernés au nom de la GCM ou du partenariat

Les droits miniers ne sont pas identifiés dans le projet de contrat. Selon Monsieur KABALA de la Gécamines, il s'agit de deux carrés du Permis d'Exploitation n° 658 de la GCM. Selon la copie de la quittance pour le paiement des droits superficiaires annuels par carré de 2005 pour le Permis d'Exploitation n° 658 fournie par la GCM, le paiement a été effectué le 29 avril 2005. C'était donc après la date limite de 31 mars selon les articles 196 et 199 du Code Minier. La GCM aurait dû être déchu de ce droit en application des dispositions des articles 286 à 291 du Code Minier. Toutefois, le CAMI a accepté le paiement tardif par la GCM et n'a pas initié la procédure d'annulation des droits miniers. Par conséquent, la GCM n'est pas déchu du Permis d'Exploitation n° 658, mais la validité de son droit est en espèce de purgatoire.

IV. EVALUATION DES TERMES DU PARTENARIAT PROPOSE

A. Choix du cadre juridique du partenariat

Le projet de Contrat de Création envisage dans un premier temps la création d'une société privée à responsabilité limitée (Sprl) et dans un deuxième temps quand les conditions seront remplies, la transformation en Sarl. XXXII 8. 8-9. A cet effet, il faudrait que le Contrat de Création de Société précise les conditions devant être remplies pour la transformation en SARL.

En droit congolais, une Sprl a l'inconvénient que les parts sociales ne sont pas librement cessibles aux tiers. Sauf dérogation expresse dans les statuts de la société, elles ne sont même pas librement cessibles à une société affiliée. Au contraire, elles sont assujetties à un droit de préemption en faveur des autres associés. Toutefois, à son crédit, le projet de Contrat de Création comprend des dispositions qui permettent la libre cession des parts sociales à une société affiliée, sous réserve de deux conditions normales. XXXII.8.19-20. Ces dispositions sont favorables dans la mesure où elles permettraient le transfert des parts sociales de la GCM à une société commerciale affiliée dans le cadre de la restructuration de la GCM.

B. Statut Juridique du Partenariat

Le Contrat de Création n'étant ni daté ni signé, la Chabara Mining Sprl dont il envisage la création n'est pas encore constituée, à notre connaissance. Il importe donc à veiller à l'inclusion dans les statuts de toutes les dispositions favorables à la GCM prévues par le contrat, ainsi que de prévoir des améliorations dans le Contrat de Création de Société s'il est encore temps.

C. Apports des partenaires

Il est prévu de créer la Chabara Mining avec un capital social initial de 10.500.000 Francs Congolais entièrement en apport numéraire.(XXXII.9.4) Chacun des deux partenaires souscrira au montant du capital social qui correspond à sa participation.

Observation : Il est nécessaire de prévoir la contribution de 5% du capital à l'Etat et de réviser la contribution des autres parties. La responsabilité pour la contribution du montant en numéraire qui correspond au 5% réservée à l'Etat devrait être répartie entre les deux partenaire pro rata en fonction de leurs parts sociales.)

Le projet de Contrat de Création envisage la cession des droits miniers de la GCM sur le gisement Chabara sans paiement. Il devrait être précisé que cette cession constitue un apport de la GCM au capital de Chabara Mining dont le montant devrait être évalué et fixé. D'ailleurs, cette cession constitue une réduction du patrimoine de la GCM qui est sujet au constat par décret du Chef de l'Etat conformément à l'article 6 du Décret N° 0049 du 7 novembre 1995.

Il devrait être précisé quand et comment l'Etude de Faisabilité devient la propriété de Chabara Mining Sprl en l'absence d'une résiliation anticipée.

D. Participation dans le capital social du partenariat

- Swanepoel 55% ;
 - la GCM 45% ;
- (XXXII. 8.9)

Il n'est pas précisé sur quelle base on est arrivé à cette répartition, ni si les participations changeront lors de la contribution à Chabara Mining des droits miniers de la GCM et de l'Etude de Faisabilité réalisée par SWANEPOEL.

E. Participation dans les décisions et dans la gestion

Le Directeur Général est proposé par SWANEPOEL et le Directeur Général Adjoint est proposé par la GCM.

Le Conseil de Gérance est composé de huit membres dont 4 désignés par Swanepoel et 4 désignés par la GCM. Le Président du Conseil de Gérance est choisi parmi les membres présentés par SWANEPOEL et le Vice président sera choisi parmi les membres présentés par la GCM. (XXXII.8.16)

- Gestion du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint conformément aux Programmes et Budgets préparés et soumis à l'approbation du Conseil de Gérance.
- Rapports trimestriels par le DG au Conseil de Gérance.

F. Participation dans les bénéfices et autres avantages d'ordre monétaire

1. Royauté de 4,5% sur « les recettes brutes» payable à la GCM. (XXXII.8.19)

Observation : à corriger la notion de « recettes brutes» pour incorporer la notion de vente et à quels prix.

2. Distribution des bénéfices nets des impôts :

Jusqu'au remboursement des investissements et intérêts:

- 60% au remboursement des investissements et intérêts. **Observation** : Les intérêts payés sont déjà comptés en calculant les bénéfices nets.
- 20% au remboursement de la dette de la GCM envers SWANEPOEL.
- 20% pour dividendes aux associés au pro rata de leurs parts sociales.

A la fin de la période du remboursement des investissements et intérêts,

- 60% au remboursement de la dette de la GCM envers SWANEPOEL.
- 40% pour dividendes aux associés au pro rata de leurs parts sociales.

A la fin de la période de remboursement de la dette de la GCM à SWANEPOEL :

- 55% pour SWANEPOEL.
- 45% pour la GCM.

Observation : Quelle justification pour l'emploi des bénéfices de la société pour payer des dettes qui ne sont pas les siennes ? Il faudrait aussi revoir la répartition des bénéfices en tenant compte de l'Etat qui devrait détenir 5% du capital social.

G. Obligations et responsabilités des partenaires

1. Gécamines s'engage à (XXXII.8.9 et XXXII 1.3):

- céder à Chabara Mining les titres et droits portant sur le gisement de Chabara;
- obtenir l'approbation de la dite cession par le Ministre des Mines ;
- mettre à la disposition de Swanepoel toutes informations disponibles pour la réalisation de l'étude de faisabilité;
- coopérer avec Swanepoel à la préparation et l'exécution de l'étude de faisabilité ;

Dans le Protocole d'Accord Préliminaire, la GCM s'était engagée à :

- mettre à la disposition de Swanepoel toutes informations disponibles pour la réalisation de l'étude de faisabilité;
- coopérer avec Swanepoel à la préparation et l'exécution de l'étude de faisabilité ;
- identifier et proposer les sites nécessaires aux usines et stockage de résidus miniers ;
- assister Swanepoel dans les contrats avec les sociétés de services telles que les chemins de fer, les sociétés d'approvisionnement en eau, d'électricité etc... ;
- assister Swanepoel selon le cas, dans ses démarches lors de l'obtention de visas, cartes de travail et permis de séjour ; et
- mettre à la disposition de Swanepoel ses services spécialisés des départements des sondages et génie miniers
- autoriser l'organisation d'une exploitation partielle du gisement de Chabara. (qu'est ce que cette exploitation partielle ? avant ou après la création de Chabara Mining ? à clarifier)

Toutefois, le Protocole d'Accord Préliminaire n'engage pas la GCM à céder les droits miniers. XXXII 1.3.

1. Le projet de Contrat de Création de Société prévoit les obligations et contraintes suivantes de la part de la GCM :

- céder à Chabara Mining les titres et droits portant sur le gisement de Chabara;
- obtenir l'approbation de la dite cession par le Ministre des Mines ;
- mettre à la disposition de Swanepoel toutes informations disponibles pour la réalisation de l'étude de faisabilité;
- ainsi que toutes les obligations de l'article 3.2 du Protocole d'accord :
 - coopérer avec Swanepoel à la préparation et l'exécution de l'étude de faisabilité ; (art 3.2 du Protocole d'Accord)
 - identifier et proposer les sites nécessaires aux usines et stockage de résidus miniers ; (art 3.2 du Protocole d'Accord)
 - assister Swanepoel dans les contrats avec les sociétés de services telles que les chemins de fer, les sociétés d'approvisionnement en eau, d'électricité etc... ; (art 3.2 du Protocole d'Accord)
 - assister Swanepoel selon le cas, dans ses démarches lors de l'obtention de visas, cartes de travail et permis de séjour ; (art 3.2 du Protocole d'Accord)
 - mettre à la disposition de Swanepoel ses services spécialisés des départements des sondages et génie miniers ; (art 3.2 du Protocole d'Accord) et

- autoriser l'organisation d'une exploitation partielle du gisement de Chabara. (qu'est ce que cette exploitation partielle ? avant ou après la création de Chabara Mining ? à clarifier) (art 3.2 du Protocole d'Accord)

B. Contraintes et Obligations de SWANEPOEL

1. Dans le Protocole d'Accord Préliminaire SWANEPOEL s'est engagé à :

- financer et effectuer l'étude de faisabilité dès la création de la Sprl et la terminer dans les 12 mois suivant la date de création de la Sprl;
- construire et financer les usines de traitement métallurgique conformément à l'étude de faisabilité au plus tard dans les 6 mois après l'achèvement de l'étude de faisabilité et terminer les travaux dans un délai de 24 suivant le commencement des travaux ;
- se conformer aux normes techniques d'exploitation minière et de l'environnement ;
- financer les travaux de prospection géologiques ;
- organiser une exploitation du gisement de Chabara dans les 12 mois au plus tard de manière à générer rapidement les recettes à affecter au remboursement de la dette de la Gécamines vis à vis Swanepoel. (art. 3.1) XXXII.1.3. (art. 5 p. XXXII.1.5)

2. Le projet de Contrat de Création de Société prévoit les obligations et contraintes suivantes de la part de SWANEPOEL:

- à financer les frais de l'étude de faisabilité, la construction des usines de traitement et l'exploitation du gisement de Chabara ;
- souscrire et libérer son apport en capital social convenu dans les statuts ;
- se conformer aux normes environnementales et normes techniques d'exploitation minière ;
- organiser l'exploitation dans les 12 mois au plus tard (point de départ du délai non spécifié); et
- financer les travaux de prospection géologiques des gisements concernés effectués par les services spécialisés de Gécamines ;
- toutes les obligations de l'article 3.1 du Protocole d'accord (XXXII.1.3) (à noter que toutes les obligations de délivrer l'étude de faisabilité dans un délai donné ainsi que l'obligation de Swanepoel de commencer les travaux de construction de l'usine et de terminer les travaux dans un délai précis ont été supprimées par rapport au Protocole d'Accord.)

Observation : Il convient de rétablir dans le contrat de société les obligations de Swanepoel de réaliser l'étude de faisabilité et la construction de l'usine dans des délais précis.

VI. RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LES TERMES DE L'ACCORD

A. Concernant la structure

L'accord est copié de la Convention de Création de TFM. C'est un mauvais modèle.

Si on reste dans la structure de société mixte comme prévue, il faut clarifier le capital social de CZ Sprl :

- Prévoir l'actionnaire l'Etat à hauteur de 5% du capital social de Chabara Mining, conformément au Code Minier
- Transfert du titre minier et des données géologiques à Chabara Mining. Apport en capital. Evaluation indépendante. Emission des parts sociales correspondante à la GCM.
- Conversion des créances de SWANEPOEL sur la GCM en parts sociales de Chabara Mining. Émission des parts sociales correspondantes à SWANEPOEL. Possibilité de Dividende Prioritaire.
- Autorisation par décret pour réduction du patrimoine de la GCM. Décret N° 0049 du 7 novembre 1995, art. 6.
- Augmentation du capital de la Sprl pour autant que SWANEPOEL lui contribue des travaux et le financement de l'Etude de Faisabilité. Emission des parts sociales à SWANEPOEL.
- Obligations des parties concernant le financement.

Toutefois, comme pour le partenariat SWANEPOEL/UZK, le Consultant recommande de procéder par une convention d'amodiation au lieu du Contrat de Création de Société. Cela assurerait le contrôle par la GCM de son propre droit minier ainsi qu'un flux de revenus immédiat au lieu d'attendre le paiement éventuel des dividendes. En outre, l'amodiation devrait être conditionné sur la transformation de la dette de la GCM en crédits de SWANEPOEL contre le loyer à payer à la GCM en vertu du contrat d'amodiation.

B. Les améliorations à apporter pour mieux sauvegarder les intérêts de l'Etat

1° Concernant la résiliation anticipée du Contrat :

- prévoir pour Gécamines une cause de résiliation anticipée parallèle à celle de Swanepoel. (« pour cause de défaillance grave et persistante de ses obligations ») et prévoir qu'en ce cas la , ses droits miniers lui sont restitués ;
- clarifier le langage de la dernière phrase de l'article 6.3 du contrat en remplaçant « la dette de Chabara Mining » par « la dette de la GCM »

2° Concernant les obligations de Swanepoel :

- rétablir dans le contrat de société les obligations de Swanepoel de réaliser l'étude de faisabilité dans un délai précis ; et
- rétablir dans le contrat de société les obligations de Swanepoel de commencer les travaux de construction et réaliser la construction de l'usine dans des délais précis, comme prévues dans le Protocole d'Accord

C. Conclusions

La GCM devrait négocier avec SWANEPOEL un contrat d'amodiation conformément au Projet de Convention Type d'Amodiation élaboré par le Consultant Juridique. Les parties devraient convenir de la rémunération à payer à la GCM pour l'amodiation des droits rattachés au droit minier pertinent et de la conversion définitive de la dette de la GCM envers SWANEPOEL en crédits applicables contre un pourcentage (par exemple, 50%) de ladite rémunération jusqu'à leur épuisement. Cette structure permettrait à la GCM (a) de liquider sa dette à SWANEPOEL, (b) de s'assurer des revenus qui ne dépendent pas de la déclaration des dividendes par le partenaire qui contrôle les décisions de la société commune, et (c) de maintenir le contrôle des droits miniers sur l'actif principal du projet minier.

Par contre, si on insiste sur le maintien de la structure du partenariat envisagé dans le projet de Contrat de Création de Société, il est recommandé d'apporter les modifications et améliorations suivantes dans le contrat de société avant qu'il ne soit signé :

1. Il est indispensable d'obtenir l'autorisation préalable du Ministère des Mines avant la signature du contrat de création de société selon la loi 78-002 du 06 janvier 1978 (voir Annexe A6 sur l'autorisation préalable de la tutelle)
2. Inclure dans le dossier la décision du conseil d'administration approuvant le partenariat et la mentionner dans le préambule de l'accord;
3. Identifier et préciser les droits et titres miniers cédés par la GCM ;
4. Préciser que la cession des droits et titres miniers de la GCM relatifs à l'exploitation du gisement de Chabara se fera en conformité aux dispositions des articles 182 à 186 du Code Minier ;
5. En ce qui concerne le capital social de Chabara Mining :
 - Prévoir que l'état soit actionnaire à hauteur de 5 % des actions de Chabara Mining Sprl. (article 71(d) du Code Minier.)
 - Transfert du titre minier et des données géologiques à Chabara Mining comme apport en capital après évaluation indépendante, contre l'émission des parts sociales correspondante à la GCM.
 - Conversion des créances de SWANEPOEL sur la GCM en parts sociales de Chabara Mining. Émission des parts sociales correspondantes à

SWANEPOEL. Possibilité de Dividende Prioritaire en leur faveur si c'est nécessaire.

- Augmentation du capital de la Sprl pour autant que SWANEPOEL lui contribue des travaux et le financement de l'Étude de Faisabilité. Emission des parts sociales à SWANEPOEL.
 - Préciser que les actions de l'Etat seront non diluables, (article 71(d) du Code Minier.)
6. Prévoir l'accomplissement de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre du PAE conformément au Code et au Règlement Miniers ;
 7. Préciser les conditions devant être remplies pour la transformation de Chabara mining Sprl en SARL ;
 8. Préciser quand et comment l'Étude de Faisabilité devient la propriété de Chabara Mining en l'absence d'une résiliation anticipée ;
 9. Corriger la notion de « recettes brutes » de la royauté pour incorporer la notion de vente et à quels prix
 10. Modifier la clause de force majeure (cfr. le Contrat d'Association de KMT);
 11. Préciser le contrôle des comptes par les commissaires aux comptes ;
 12. Prévoir que la GCM récupère ses droits miniers en cas de liquidation de Chabara Mining, en précisant les modalités.
 13. Prévoir pour Gécamines une cause de résiliation anticipée parallèle à celle de Swanepoel (« pour cause de défaillance grave et persistante de ses obligations ») qui précise que les droits miniers de la GCM lui seront rétrocédés ;
 14. Clarifier le langage de la dernière phrase de l'article 6.3 du contrat en remplaçant « la dette de Chabara Mining » par « la dette de la GCM »
 15. Rétablir dans le contrat de société les obligations de Swanepoel de réaliser l'étude de faisabilité dans un délai précis ; et
 16. Rétablir dans le contrat de société les obligations de Swanepoel de commencer les travaux de construction et réaliser la construction de l'usine dans des délais précis, comme prévues dans le Protocole d'Accord.